



Paris, le 5 juin 2009

à Monsieur Augustin de Romanet  
Directeur Général de la Caisse des Dépôts

**Objet : Application du régime public du compte épargne temps aux agents sous statut CAN.**

A l'occasion de différentes rencontres, les représentants de la CFTC ont alerté la Direction des ressources humaines sur les difficultés d'application, aux agents ayant conservé le statut de la CAN, des nouvelles dispositions négociées (mais non encore décrétées) dans la Fonction publique concernant l'utilisation du compte épargne temps. Ces dispositions visent à organiser le passage d'un régime exclusivement géré sous forme de jours de congé à un régime combinant une sortie en temps, en argent et en épargne retraite (abondement du régime additionnel de retraite de la fonction publique).

Par référence aux dispositions de l'article 21 de leur statut particulier, les agents repris par la Caisse des dépôts depuis le 1<sup>er</sup> mai 2005, ont été « rattachés » au régime public du compte épargne temps géré par l'institution, dans la mesure où leurs conditions de travail sont établies par référence directe au statut général des fonctionnaires de l'Etat et aux dispositions spécifiques des fonctionnaires de la Caisse des dépôts et consignations.

Or, les dispositions susvisées, qui devraient être officialisées par décret à paraître, ouvrent, aux fonctionnaires stricto sensu, la possibilité d'abonder leur compte RAPF, par utilisation des jours épargnés sur leur compte épargne temps. Cette possibilité ne peut, de fait, être mise en œuvre par les agents sous statut CAN, dans la mesure où ils ne bénéficient pas du RAPF, comme d'ailleurs d'aucun autre régime complémentaire obligatoire de retraite. Cette dernière précision pose, à contrario, la question de l'égalité de traitement envers ces collaborateurs qui sont probablement les seuls actifs de la Caisse des dépôts (et peut-être de France !), à ne pas bénéficier d'une retraite complémentaire obligatoire, étant précisé que la mise en place probable d'un PERCO ne peut, compte tenu de son caractère facultatif et de l'appel aux capacités contributives de chacun, se substituer à un tel régime obligatoire.

Cette parenthèse refermée, la CFTC est surprise, voire irritée, que la Direction des ressources humaines ait, par note du 3 juin 2009, décidé de contourner l'obstacle évoqué, de façon tout aussi unilatérale qu'illégale, en assimilant les agents sous statut CAN aux contractuels de droit public pour décider qu'ils ne bénéficieraient que de deux options dans l'utilisation de leur CET : une sortie en temps ou en argent.

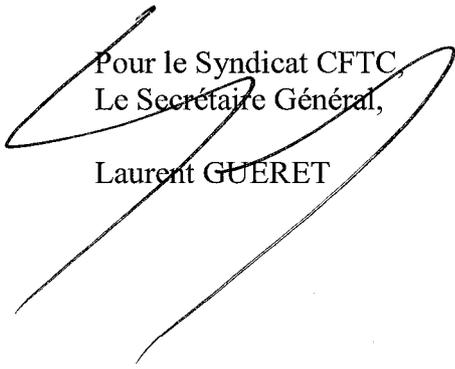
Il n'est pas inutile de rappeler qu'en décidant d'intégrer les anciens agents de la CANSSM, la Caisse des dépôts a pris la responsabilité de gérer un troisième statut à part entière, soumis à des règles et contraintes de gestion particulières. Si l'application aux agents sous statut CAN d'une partie seulement des dispositions propres aux fonctionnaires conduit, en réalité, à une impossibilité d'appliquer l'intégralité du décret à venir, alors il convient d'envisager soit une disposition spécifique pour ce troisième statut, soit un rattachement de leur régime de compte épargne temps sur le dispositif des salariés sous convention, tout comme le sont actuellement leur dispositif d'intéressement et leur PEE !

La simplicité de gestion, qui semble sous-tendre cette décision unilatérale, démontre une méconnaissance inquiétante du statut de ces agents, quatre ans après leur intégration dans l'institution, et pourrait leur donner le mauvais sentiment d'être bien mal considérés par leur employeur.

La CFTC pense que cette question mérite d'être soumise à l'avis des organisations syndicales représentatives des agents sous statut CAN, si ce n'est à l'occasion d'un comité technique paritaire qui aurait dû en être officiellement saisi, du moins au cours d'un groupe de travail spécifique.

C'est pourquoi, la CFTC vous demande de sursoir à la décision prise par la DRH, dans l'attente d'un débat contradictoire que nous souhaitons rapide.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération distinguée.



Pour le Syndicat CFTC,  
Le Secrétaire Général,

Laurent GUÉRET